



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération

Séance du 25 novembre 2025

n° 2025-071

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	
19	12	14	
Date de la convocation :			
21 novembre 2025			
Objet :			
Convention de gestion et d'entretien de la signalétique urbaine avec la société Goéland-Signalétique SAS			
L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,			
Présents :	Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,		
Absents excusés :	N'Fissa BENSAÏD, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO		
Absents représentés :	Stéphane MATEO pour Bachir EL KHALFI, Florian BOISSIN pour Nicolas CARTAILLER		
Secrétaire de séance :	Cécile FABRE		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité de la gestion, de la maintenance et de l'entretien du parc de signalétique urbaine sur le territoire communal ;

Vu la proposition de convention transmise par la société GOELAND-SIGNALETIQUE SAS, basée à Avignon, relative à la gestion de la signalétique communale destinée à l'affichage des entreprises et commerces locaux ;

Considérant que la société GOELAND-SIGNALETIQUE gère actuellement ce service et propose de poursuivre la prestation dans le cadre d'un partenariat renouvelé, incluant l'installation d'un mobilier plus respectueux de l'environnement, l'entretien régulier du parc existant, la mise à disposition d'un outil de suivi informatisé (système GDS), la fourniture et la pose de panneaux d'entrée de ville et la mise à jour des plans sur les panneaux d'information existants,

Considérant que cette convention d'une durée de six ans, renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans, fixe les conditions de location, d'entretien, de maintenance et de responsabilité entre les deux parties;

Considérant que la société GOELAND-SIGNALETIQUE conservera la propriété du mobilier, assurera son entretien complet, et que la commune bénéficiera d'un quota de lattes communales pour ses propres besoins de communication ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'approuver** la convention de gestion et d'entretien de la signalétique urbaine proposée par la société GOELAND-SIGNALETIQUE SAS, telle que présentée en annexe à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à son exécution
- **Que** les crédits nécessaires à l'exécution de la présente convention seront prévus et inscrits au budget communal, le cas échéant.

Le secrétaire de séance,
Cécile FABRE

Délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déferlée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.